



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-261

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-06-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre Val de Loire (2 pages) Page 3

R24-2019-09-06-002 - DECISION modificative n° 21 portant nomination des responsables d'unité de contrôle pour le département d'Indre-et-Loire (1 page) Page 6

R24-2019-09-06-003 - DECISION modificative n° 22 portant nomination des responsables d'unité de contrôle pour le département du Loiret (1 page) Page 8

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-04-001 - Arrt Participation CHRS (4 pages) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-05-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Châteaudun (4 pages) Page 15

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-06-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission
et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale
de la DIRECCTE Centre Val de Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

| Nom | Prénom | Grade |
|------------|---------------|---|
| Trouillard | Serge | Agent contractuel |
| Cartier | Stéphane | Directeur adjoint |
| Houitar | Naïma | Attachée principale d'administration |
| Lagarde | Alain | Directeur adjoint |
| Belhadj | Arnaud | Inspecteur principal |
| Chauvet | Christophe | Inspecteur principal |
| Lemaire | Jeanne | Ingénieur de l'industrie et des mines |
| Baumier | Marie | Ingénieur des Mines |
| Petit | Marika | Attachée principale d'administration |
| Thomas | Stéphane | Attaché principal |
| Raux | Philippe | Attaché principal d'administration |
| Auguiac | Yaël | Attachée principale |
| Fernandez | Aurélia | Directrice adjointe |
| Saussereau | Denis | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Hillau | Marion | Agent contractuel |
| Jubin | Laurence | Directrice adjointe du travail |
| Prosper | Sandrine | Secrétaire administrative |
| Gayot | Corinne | Secrétaire administrative |
| Poirier | Isabelle | Adjoint administrative |
| Puret-Ernu | Christelle | Secrétaire administrative |

2) Les états de frais de déplacement

| Nom | Prénom | Grade |
|------------|------------|---------------------------|
| Prosper | Sandrine | Secrétaire administrative |
| Gayot | Corinne | Secrétaire administrative |
| Poirier | Isabelle | Adjoint administrative |
| Puret-Ernu | Christelle | Secrétaire administrative |
| Fradet | Isabelle | Secrétaire administrative |

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 6 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-06-002

DECISION modificative n° 21 porant nomination des
responsables d'unité de contrôle pour le département
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 21

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 3 septembre 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle est modifié comme suit pour le département de l'Indre-et-Loire :

- Monsieur Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle Nord.

- Monsieur Bruno ROUSSEAU est nommé responsable de l'unité de contrôle Sud.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 6 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

Signé : Patrick MARCHAND

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-09-06-003

DECISION modificative n° 22 portant nomination des
responsables d'unité de contrôle pour le département du
Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 22

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant, pour le département du Loiret, localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 8 février 2018 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND, chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 8 février 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle pour le département du Loiret est modifié comme suit :

- M. Laurent TRIVALEU est nommé responsable de l'unité de contrôle Nord,
- Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle Sud.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 6 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-04-001

Arrt Participation CHRS

arrêté fixant le montant de la participation financière des usagers de CHRS

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
POLITIQUES SOCIALES HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en
CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R 345-7

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leur frais d'hébergement et d'entretien ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire , à compter du 1^{er} mai 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-186 du 26 Août 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel et familial.

Article 2 : La participation à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour les CHRS de la région Centre Val de Loire, selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, et comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce barème tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 3 : La participation financière des personnes accueillies est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

Cette participation n'est pas due dans les cas suivants :

- dans le cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre, dans l'immédiat ou à court terme, à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Les participations forfaitaires journalières sont fixées à hauteur de :

- 1 € lorsque le centre d'hébergement n'assure aucun repas,
- 1,50 € lorsque le centre d'hébergement délivre un repas,
- 2 € lorsque deux repas sont fournis par le centre d'hébergement.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire, il s'assurera que ces produits soient mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 4 : Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour épurer une dette constituée avant l'accueil en CHRS.

Article 5 : Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé comme suit :

- 35 % pour une personne isolée, un couple ou une personne isolée avec un enfant ;
- 50 % pour une famille à partir de 3 personnes
- ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Article 6 : La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait prétendre, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R 345-4 du CASF.

Article 7 : La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement

et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, à minima, la cachet de l'établissement, les noms et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 : Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 : Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne le réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 : Les arrêtés des préfets des départements de la région Centre Val de Loire pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région, en application de l'article R 345-7 du CASF avant sa modification par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de la loi n° 2009-819 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont abrogés.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur régional et départemental par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire et qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Fait à Orléans, le 04 septembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre -Val de Loire,
et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim
Signé : Christophe BUZZI

ANNEXE

CHRS-Région Centre-Val-de-Loire

Participation financière des personnes accueillies à partir du 6^e jour (si la personne a des ressources et en laissant un minimum de ressources selon la situation familiale : 35 à 50%)

| Situation familiale | Sans Restauration | | | Un repas | | | Deux repas | | |
|----------------------------------|------------------------|---|--|------------------------|---|--|------------------------|---|--|
| | Appartements en diffus | Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs | Structure collective avec unités individualisées | Appartements en diffus | Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs | Structure collective avec unités individualisées | Appartements en diffus | Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs | Structure collective avec unités individualisées |
| Personnes isolées | 15% | 10-15 % | 15% | 25% | 20% | 25% | 30-40 % | 25% | 30-40 % |
| Familles à partir de 3 personnes | 10-15 % | 10-15 % | 10-15 % | 20% | 20% | 20% | 25% | 20% | 25% |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-09-05-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)
2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
AIDAPHI de Châteaudun

PRÉFECTURE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2019
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
AIDAPHI de Châteaudun
30 rue Forache 28200 CHATEAUDUN
Siège de l'association : 71 Avenue Denis Papin
BP 80123
45803 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX
N° SIRET : 337 562 862 007 02**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'exercice 2019 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable pu-

blique ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2018-1317 pour l'exercice 2019 ;

VU le décret NOR INTA1908535D du 24 mai 2019 portant admission à la retraite d'un préfet, M. Jean-Marc FALCONE ;

VU le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. POUËSSEL ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1907638A du 13 mars 2019, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant autorisation de transformation et d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et (de la protection des populations) de l'Eure-et-Loir du 22 février 2018 ;

VU le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 26 octobre 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification du 17 avril 2019 notifiées le 19 avril 2019 ;

VU l'autorisation budgétaire du 14 mai 2019 notifiée le 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au **CADA d'AIDAPHI de Châteaudun** – N° SIRET 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2019, pour la mise en œuvre de 102 places d'accueil, est fixée à **726 017,00 €**. Elle correspond à un coût à la place journalier de **19,50 €**.

Elle est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|---------------------|---------------------|
| Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 386,00 € | 748 017,00 € |
| Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 405 554,90 € | |
| Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 255 076,10 € | |
| Groupe 1 Produits de la tarification | | |
| Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2017 du 3 avril 2019 | | |
| | 726 017,00 € | 748 017,00 € |
| | 2 000,00 € | |
| | 0,00 € | |
| | 20 000,00 € | |

Sans la reprise de l'excédent 2017, le coût réel de fonctionnement (groupe 1 des produits) s'élève à **746 017,00 €** pour un coût à la place journalier de **20,04 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **60 501,42 €** (montant arrondi).

Pour l'exercice budgétaire 2020 (année bissextile), dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **748 133,28 €**.

| | |
|--|---------------------|
| Coût à la place de référence en 2020 | 20,04 € |
| Nombre de places | 102 |
| Nombre de jours en 2020 | 366 |
| Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la tarification 2020 | 748 133,28 € |
| Acompte prévisionnel à appliquer en 2020 | 62 344,44 € |

Elle correspond à l'application du coût journalier réel de fonctionnement de **20,04 € (hors reprise d'excédents)** par place pendant **366 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **62 344,44 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 septembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL